

Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre au 1^{er} avril 2026
Annule et remplace la [circulaire Cnav 2026/11 du 03/04/2026](#)

Référence : 2026 - 15

Date : 17 avril 2026

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

La présente circulaire remplace la [circulaire Cnav n°2026-11 du 3 avril 2026](#) à compter de sa date de publication.

Elle modifie le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre, à compter du 1^{er} avril 2026 à la suite de la revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

[L'instruction interministérielle n° DSS/2A/2026/36 du 26 mars 2026](#) revalorise au 1er avril 2026 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 0,8 % sur la base des montants en vigueur au 1er avril 2025.

En conséquence, le plafond annuel relatif à l'allocation supplémentaire d'invalidité de ressources opposable aux veuves de guerre est modifié comme suit et les autres plafonds de ressources demeurent inchangés depuis le 1er janvier 2026 (cf. [circulaire Cnav n°2026-05 du 06 février 2026](#)) :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} avril 2026
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	15 019,46€
Allocation supplémentaire	23 482,88€
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	23 482,88€
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	22 025,66€

Le Directeur,

signé

Renaud Villard